



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Porcs

Question écrite n° 233

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un problème de respect de la concurrence entre grande distribution et commerce indépendant. Il s'agit de la « braderie » des prix de la viande de porc au cours du mois de janvier. Les chefs d'entreprises de ce secteur ne peuvent admettre que la grande distribution puisse vendre TTC de la longe de porc au prix de 15,80 francs TTC le kilogramme, alors que les cours hors taxe pratiqués par les fournisseurs étaient compris entre 16,30 francs et 18,85 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels et, par voie de conséquence, à la mort des centres ville et des villages. Il lui demande comment il entend faire assurer le respect des règles de concurrence.

Texte de la réponse

Des opérations promotionnelles sont réalisées traditionnellement en début d'année par la grande distribution sur la viande, et en particulier sur la viande de porc. L'orientation des prix du porc à la baisse durant cette période est parallèle au déclin saisonnier de la demande. En effet, les données relatives aux achats des ménages en porc (hors abats et gros achats) depuis 1989 montrent que ceux-ci chutent régulièrement de 20 à 30 p. 100 entre début janvier (24 000 tonnes) et début avril (entre 17 et 20 000 tonnes), avant de s'orienter à la hausse jusqu'à la fin de l'année. Cette chute saisonnière de la demande est plus brutale que celle observée, par exemple, sur le bœuf, qui se prolonge généralement jusqu'en août. Pour autant, cette situation ne saurait conduire la filière et les distributeurs à s'affranchir des règles de concurrence et de transparence lors d'opérations promotionnelles. Celles-ci font l'objet de vérifications fréquentes visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme des ententes, des abus de position dominante ou des pratiques restrictives de concurrence, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes relatives à des reventes à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1991, 4 370 contrôles de reventes à perte ont été effectués, dont 366 ont donné lieu à procès-verbaux, et, en 1992, 4 578 contrôles ont donné lieu à 274 procès-verbaux. Plus spécifiquement, des enquêtes sont actuellement menées afin de déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les investigations portent également sur la vérification de la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de contrôler d'éventuelles publicités mensongères. Les infractions avérées seront poursuivies afin de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur actuellement soumis à des difficultés conjoncturelles.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 233

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1245

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1914